

# Le Médiateur du cinéma

Examen des engagements de programmation 2011

## Examen de l'exécution en 2011 des engagements de programmation

La Médiatrice du cinéma est chargée d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L.212-22 à L.212-26 et L.213-5 du code du cinéma et de l'image animée et du décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010.

Après avoir publié un premier bilan partiel sur ce thème en mars dernier dans son rapport annuel d'activité 2011<sup>1</sup>, la médiatrice présente ici l'ensemble de ses observations résultant de l'examen de la mise en œuvre de ces engagements de programmation en 2011. Pour que ses travaux puissent nourrir les débats et contribuer à améliorer cet outil de régulation, elle a choisi de formuler des recommandations explicites.

### Le contexte

L'instrument de régulation que constituent les engagements de programmation avait d'abord été conçu pour préserver la diversité de l'offre notamment pour les films européens et les films fragiles. Or, les tendances du marché français et les stratégies des grands exploitants ont convergé avec l'objectif initial de régulation et les engagements de cette nature sont depuis longtemps régulièrement tenus. Dans le même temps, face au phénomène de concentration des lieux de diffusion au bénéfice des multiplexes, à la concentration des entrées sur un nombre restreint de films et à la souplesse de programmation consécutive à l'équipement numérique des salles, le dispositif des engagements de programmation s'est renforcé notamment en ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, la durée d'exposition pour les films fragiles, le nombre de films de distributeurs indépendants ; il a également évolué pour mieux prendre en compte le contexte concurrentiel dans la zone de chalandise de chaque établissement. Ce double mouvement est à encourager pour aider à contenir les zones de fragilité de la distribution et de l'exploitation, même s'il conduit à s'interroger simultanément sur l'adaptation des outils de suivi.

### Les engagements de programmation sont publics et concernent 40 opérateurs cinématographiques

Actuellement, 40 opérateurs d'établissements de spectacles cinématographiques ont pris des engagements de programmation homologués par le CNC et publiés aux bulletins officiels du CNC des 31 janvier et 11 octobre 2011, accessibles notamment sur le [site du CNC](#) et sur celui du [médiateur du cinéma](#). Ces engagements valent pour la période 2011-2012.

Ces opérateurs représentent 10 groupements et ententes de programmation, 8 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 22 établissements disposant de 8 écrans et plus. Au total, ces engagements

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site [lemediateurducinema.fr](http://lemediateurducinema.fr)

concernent 172 établissements exploités par 40 opérateurs dans 99 agglomérations. En 2011, ceux-ci ont réalisé près de 60 % des entrées en France.

### Sur quoi portent les engagements de programmation ?

Les engagements pris diffèrent selon les opérateurs, mais suite à l'avis du Médiateur et des remarques formulées par le CNC, ceux-ci se sont homogénéisés. Il est donc possible d'en dégager une synthèse :

- En ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, on observe plusieurs types d'engagements visant à limiter le nombre de séances, d'écrans ou de copies consacrés au même film au cours de la même semaine, le dispositif pouvant être assorti de possibilités de dérogations annuelles :
  - pour les établissements de moins de 12 salles, ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film, quels que soient son format ou sa version ;
  - pour les établissements de 12 salles et plus, ne pas consacrer plus de 25 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film quels que soient son format ou sa version.

Certains opérateurs se sont engagés à ne pas consacrer plus de 3 ou 4 écrans à un même film dans la même semaine.

Certains se sont engagés à ne pas consacrer plus de 2 ou 3 copies à un même film dans la même semaine.

Le nombre de dérogations annuelles à la limitation de la multidiffusion n'a généralement pas dépassé deux. Un seul opérateur a proposé un engagement à ne pas dépasser 5 dérogations par an.

- Par ailleurs, une partie des opérateurs s'est engagée à réserver un nombre de séances à l'exploitation de films européens et de films de cinématographies peu diffusées. Certains d'entre eux se sont engagés à diffuser, parmi ces films, un certain nombre de films de distributeurs indépendants. Ces engagements sont parfois assortis d'engagement de durée et sont modulés en fonction de la situation concurrentielle de l'établissement concerné.
- Enfin, des engagements relatifs à la limitation de la diffusion de contenus alternatifs ont été pris.

## La mise en œuvre sur l'exercice 2011

De nombreux opérateurs ne se sont pas soumis à l'obligation qui leur est faite d'établir et de transmettre au CNC un bilan annuel complet rendant compte de la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris

Cette année, seules les 7 sociétés Gaumont-Pathé, UGC Diffusion, VEO, Cinédiffusion, CGR, Kinépolis, Cinemovida SNES, soit la moitié seulement des groupements, ententes et entreprises propriétaires, ainsi que 9 des 26 nouveaux souscripteurs d'engagements (JFR, la SAS d'exploitation du Palace, la société du cinéma Megarex, le Cinéma Ociné, la Société Nouvelle des Cinémas de Dreux, Cinécourier multiplexe Décavision, Cinémato, Beauvais cinéma communication) ont rendu leur bilan d'exécution.

De plus, parmi les opérateurs ayant transmis un bilan, certains se limitent à déclarer que leurs engagements ont été respectés sans fournir de données détaillées. D'autres déclarent avoir respecté un engagement qui ne correspond pas à celui pris ou ne donnent pas d'éléments sur le respect d'une partie de leurs engagements. D'autres enfin ont établi un bilan de leur programmation et de leur travail d'animation sans lien direct avec les engagements, souvent chiffrés, qu'ils ont pris en matière de diversité.

Recommandation n°1 : Un rappel de l'obligation de produire un bilan annuel de la mise en œuvre des engagements de programmation devrait être clairement émis auprès de l'ensemble des opérateurs concernés.

Les imprécisions constatées sur la teneur de certains des engagements de programmation doivent être levées

Les décisions individuelles d'homologation du CNC sont composées d'une série de considérants, d'un article « *les engagements de programmation souscrits par l'opérateur XXX et joints en annexe sont homologués* » et de l'annexe correspondante ; or des différences peuvent exister entre le texte des engagements (annexe) et les considérants de la décision d'homologation et il a pu en résulter un doute quant à la teneur réelle de l'engagement à prendre en compte. Ces imprécisions portent, dans un cas, sur le taux minimum de séances et de films européens, dans un deuxième cas, sur la limite de la multidiffusion dans chaque site et dans le dernier cas sur le nombre exact de films européens prévu par écran.

Sur la limitation de la multidiffusion, un considérant commun à toutes les décisions du CNC a précisé que les dérogations, si elles sont prévues, ne peuvent excéder deux par an, mais l'engagement individuellement retenu sur ce point n'a pas été explicité dans le corps de la décision d'homologation sauf exception. De plus, lorsqu'aucune dérogation n'était proposée par l'opérateur, le dit considérant a malgré tout été inclus dans la décision correspondante ; ceci a pu introduire un doute pour l'opérateur sur sa liberté d'user lui aussi de ces deux dérogations annuelles. Ce décalage concerne 5 ententes et groupements, 4 entreprises propriétaires et 10 nouveaux entrants.

Dans certains cas, des opérateurs ont prévu de consacrer un pourcentage de leur programmation à une catégorie de films, sans préciser s'il s'agit d'un engagement en

termes de séances ou de films, imprécision qui n'a pas été levée dans la décision d'homologation.

Recommandation n°2 : Toute ambiguïté entre les engagements et le dispositif de la décision d'homologation devrait être levée ; à défaut, la tenue des engagements devrait être appréciée au regard de la seule annexe.

Les informations disponibles ne permettent pas toujours de vérifier que les engagements ont été respectés.

L'examen de la mise en œuvre des engagements se fait actuellement, d'une part, sur la base de l'analyse des bordereaux par les services du CNC et d'autre part grâce aux données déclarées par chacun des opérateurs concernés.

Les données concernant les engagements pris en faveur de la diversité de l'offre (nombre et part de films européens, de cinématographie peu diffusée, art et essai, recherche, de distributeurs indépendants, à sortie restreinte) ainsi que leurs durée d'exposition proviennent essentiellement des déclarations des opérateurs eux-mêmes. Toutefois, l'analyse des bordereaux permet de connaître les pourcentages des séances consacrées aux films européens et de cinématographie peu diffusée par chacun des établissements concernés ; il n'a pas été possible d'aller plus loin dans l'analyse cette année, notamment en ce qui concerne les autres engagements portant sur la préservation du pluralisme dans la distribution et ceux portant sur la diffusion des offres alternatives.

Les données concernant la limitation de la multidiffusion proviennent principalement de l'analyse des bordereaux. Elle permet de connaître le nombre hebdomadaire de séances consacrées à un même film par chacun des établissements concernés, mais ne peut donner d'information infra hebdomadaire. Au total, trois types d'engagements sont actuellement très difficiles ou impossibles à vérifier par cette voie, à savoir ceux qui portent sur : la répartition homogène des séances dans la semaine, la version ou le format du film et les compensations proposées en échange d'une déprogrammation occasionnée par une séance hors film ou la multidiffusion d'un film. Enfin, la vérification du nombre hebdomadaire d'écrans consacrés dans un même établissement à un même film résulte d'une estimation.

Recommandation n°3 : Les difficultés voire l'impossibilité actuelle de vérifier les déclarations des opérateurs sur certains engagements ne devraient pas conduire à abandonner ou restreindre les engagements de programmation sur des points cruciaux en matière de diversité ou de multidiffusion ; une réflexion est nécessaire pour améliorer les outils d'observation dont dispose le CNC pour le suivi des engagements de programmation ; elle devrait trouver sa place naturelle dans les travaux en cours au CNC sur les effets du passage au numérique et notamment l'accès aux informations utiles par séance et non plus par semaine ou par jour et la capacité de les traiter (remontée des logs, enrichissement des bordereaux,...).

Les engagements en matière de diversité d'offre ont été dans la plupart des cas respectés, certains très largement.

L'engagement de diffuser un pourcentage de films européens et de cinématographies peu diffusées (40 %) a été respecté par tous les opérateurs. Le groupe le moins performant en la matière atteint 43 % des séances et le plus actif 65 % des séances. On peut par ailleurs observer que la moyenne enregistrée en France, pour l'année 2011, est de 52,5 % de séances pour les films européens et de 2,8 % pour les films de cinématographies peu diffusées.

Les engagements pris en termes de durée d'exploitation de cette catégorie de films, ceux pris à l'égard des films labélisés « recherche » ou ceux concernant les distributeurs les plus fragiles et exprimés en termes de part de marché ont été respectés par les opérateurs concernés.

Cependant :

- La société Gaumont-Pathé n'a pas tout à fait respecté au cinéma d'Archamps son engagement de programmer au moins 15 films de distributeurs indépendants sortis sur moins de 16 copies Paris pendant une durée de programmation de deux semaines ; en effet, s'il en a programmé 16, dépassant ainsi le premier objectif, seuls 13 d'entre eux ont bénéficié de cette durée d'exposition. Gaumont Pathé propose en compensation d'ajouter un film à l'engagement de l'année suivante.

- Kinopolis a respecté globalement le pourcentage de séances consacrées à des films européens mais pas à Thionville et à Nancy où il déclare rencontrer des difficultés d'accès à ces films, déjà programmés dans les salles art et essai de la zone ou dans des circuits détenteurs de la carte illimitée. La Médiatrice fait observer que dans les zones où des salles art et essai actives existent, notamment dans la ville de Nancy, de tels engagements d'opérateurs puissants n'ont, en réalité, pas lieu d'être.

- La Société Nouvelle des cinémas de Dreux n'a pas respecté le taux minimum de films européens fixé à 40 % de la programmation. Il a atteint seulement 30 % des séances et 25 % des films.

Recommandation n°4 : L'effort d'ajustement des engagements de programmation de chaque établissement en fonction de la situation concurrentielle dans sa zone de chalandise devra être poursuivi.

### Le contexte de la multidiffusion en 2011

Il faut tout d'abord noter que les données provisoires fournies par le CNC ne tiennent pas compte de l'exploitation de deux films : « *Mission impossible 4* » et « *Hollywood* ».

On peut observer que, parmi les 22 films ayant dépassé les 2 millions d'entrées en 2011, cinq films ont fait l'objet de programmations à plus de 25 % des séances d'un établissement au cours d'une même semaine : « *Intouchables* » (durant une seule semaine dans un seul établissement), « *Les aventures de Tintin* » (durant 8 semaines dans 1 établissement), « *Harry Potter et les reliques de la mort* » (soit 8 semaines au total dans 7 établissements) et en particulier « *Rien à déclarer* » (soit 50 semaines au total dans 37 établissements).

Pour mémoire, de nombreux opérateurs soumis à engagements de programmation n'avaient retenu qu'un taux moins contraignant de 30 %.

*Les engagements visant à la limitation de la multidiffusion, tels que retranscrits dans les décisions d'homologation, ont été semble-t-il respectés.*

Seuls trois films ont fait l'objet d'un dépassement exceptionnel du taux de séances ou d'écrans maximal que chaque opérateur s'est engagé à consacrer à un même film : « *Les aventures de Tintin* » (soit 5 semaines au total dans 2 établissements), « *Harry Potter et les reliques de la mort* » (soit 3 semaines au total dans 2 établissements) et en particulier « *Rien à déclarer* » (soit 39 semaines au total dans 6 établissements) ; ces dépassements concernent neuf opérateurs.

Selon l'analyse des taux de séances hebdomadaires consacrées à un même film dans un même établissement, ainsi que l'estimation du nombre d'écrans consacrés simultanément à un même film dans la semaine, il apparaît que 7 opérateurs ont dépassé les seuils prévus dans leurs engagements en termes de séances et 5 opérateurs en termes d'écran, 3 d'entre eux ayant dépassé l'un et l'autre ; soit au total 9 opérateurs concernés par les dépassements.

Parmi les 9 opérateurs, 4 n'avaient pas prévu de dérogations possibles dans leur déclaration d'engagement : il s'agit de AMC Marine (dépassement des séances et des écrans sur le film « *Rien à déclarer* » à Dunkerque), Ciné 70 (dépassement des séances sur le film « *Rien à déclarer* » au Majestic de Douai), Ociné (dépassement des séances et des écrans sur le film « *Rien à déclarer* » à Maubeuge et St Omer) et Kinopolis (dépassement du nombre d'écrans sur les films « *Rien à déclarer* » et « *Harry Potter* » à Lomme). On peut donc en conclure que ces 4 opérateurs n'ont pas respecté leurs engagements initiaux de limitation de la multidiffusion ; toutefois la Médiatrice relève le doute introduit pour ces exploitants par le considérant commun des décisions d'homologation sur les dérogations.

Les 5 autres opérateurs avaient prévu des possibilités de dérogations au nombre de deux. Sur ce point, l'interprétation des services du CNC est qu'une dérogation vaut pour un film sur toute sa durée d'exposition dans l'ensemble des salles de l'opérateur et dans ce sens, les 5 opérateurs concernés sont restés dans le cadre de leurs engagements. Toutefois, cette interprétation ne va pas de soi, au regard de sa formulation : « Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à la limitation de la multidiffusion, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion. » ; en particulier, les engagements étant pris par semaine, les dérogations pourraient également être décomptées par semaine.

Enfin, le principe de la répartition homogène des séances consacrées à un même film dans un même établissement tout au long de la semaine devait permettre d'éviter la concentration de la diffusion d'un seul film porteur sur une part excessive des séances les plus porteuses de la semaine. Il avait d'ailleurs été encouragé par le médiateur et accompagnait l'engagement limitant la part des séances consacrées à un même film. Or, l'analyse globale de ce type d'engagements est particulièrement difficile à réaliser avec

les outils actuels. Une étude très récente du service de l'inspection du CNC<sup>2</sup> a, de plus, mis en évidence la difficulté d'appréciation du caractère plus ou moins homogène de la programmation des séances sur la semaine, et ce concept méritera donc d'être affiné.

La Médiatrice encourage néanmoins les opérateurs à poursuivre la formulation d'engagements en ce sens, dans la mesure où cette lutte contre une hyper concentration de certains films sur les séances réputées les plus porteuses reste d'actualité et conforme à l'intérêt général ; les engagements étant publics, ils peuvent être soumis à la vigilance des parties intéressées en temps quasi réel.

Recommandation n°5 : Les engagements pris au titre de la limitation de la multidiffusion devraient être revus ; dans ce qui semble leur interprétation la plus répandue au sein de la profession, et à la lumière de leur mise en œuvre en 2011, ils permettent à l'opérateur de s'exonérer de toute limite de multidiffusion pour deux films dans l'année et, au delà, d'afficher un taux maximal de séances (25 à 30 %) assez large en ce qu'il rend possible la projection simultanée d'un même film sur 3 à 4 écrans dans un multiplexe.

Pour maintenir à cet outil de régulation un rôle actif dans la préservation de la diversité de l'offre, pourrait être étudiée prioritairement la suppression des dérogations (ou leur maintien, décomptées par semaine et encadrées, si nécessaire, par exemple au moyen d'un deuxième taux maximal de séances hebdomadaires).

Voir également les recommandations n°6 et 7

### Le hors film

Aucun opérateur n'a déclaré d'engagements non tenus à ce titre. La question de l'analyse spécifique de l'encadrement du « hors film » se pose et devra tenir compte du succès remporté par certains spectacles dans ce cadre. Toutefois de nombreux opérateurs font apparaître que le « hors film » n'a représenté en 2011 qu'une part infime de leur activité.

### La prise en compte de l'avis initialement exprimé par le médiateur du cinéma

Enfin, il est intéressant de noter que l'avis du médiateur communiqué avant l'homologation des engagements, a été pris en compte différemment selon qu'il s'agissait d'anciens ou de nouveaux souscripteurs :

- Par les opérateurs :

Globalement l'avis du médiateur a été largement suivi par les opérateurs d'origine. Ce n'est pas le cas des 26 nouveaux entrants, qui, hormis 2 sociétés, ont laissé de côté un certain nombre d'observations portant aussi bien sur la diversité de l'offre que sur la multidiffusion.

- Par le CNC :

Le CNC a globalement repris dans ses décisions le contenu de l'avis du médiateur visant à harmoniser et à préciser les engagements en fonction de la situation

<sup>2</sup> Cette étude a porté sur 15 établissements soumis à engagements de programmation (correspondant à 190 écrans), et leur pratique de programmation sur 2 à 4 semaines, à partir de la base de données CINEDI, pour les 8 films ayant enregistré le plus d'entrées en 2011 et dans les sept premiers mois de 2012.

concurrentielle dans chaque zone de chalandise, notamment la place de la cinématographie peu diffusée, la limitation à deux du nombre de dérogations annuelles, la répartition homogène des séances, la transparence dès lors que des séances sont supprimées en raison de la multidiffusion ou de la diffusion de hors film.

Or deux points ne semblent pas avoir été repris, ou tout au moins ont été interprétés différemment :

- le CNC prévoit que la limitation de la multidiffusion « *peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation de films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur* ». Le médiateur écrivait dans son avis que cet engagement devait avoir un caractère général et ne devrait pas faire référence ni à la version (VF, VO), ni au support du film (argentique ou numérique).

- En cas de dérogation, le CNC prévoit que le recours à la possibilité de déroger à la limitation devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion. Le médiateur, dans son avis général recommandait que la multidiffusion d'un film ait pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans information préalable du distributeur concerné. Cette idée, qui n'est pas incompatible avec celle formulée par le CNC et qui est conforme avec le code et les usages de la profession, n'est pourtant pas reprise dans les considérants.

Recommandation n°6 : Les engagements visant à la limitation de la multidiffusion d'un film devraient avoir un caractère général et ne devraient faire référence ni à la version (VF, VO), ni au support du film (argentique ou numérique).

Recommandation n°7 : Le recours à une dérogation aux engagements visant à limiter la multidiffusion d'un film devrait avoir pour corollaire l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans information préalable du distributeur concerné.

### Pour mémoire

Le code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

Ces sanctions peuvent être de différentes natures :

- Un avertissement ;
- Une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées ;
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction ;
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an ;

- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

### **En conclusion**

**En dépit de son côté un peu incomplet, le bilan qui a pu être fait de la mise en œuvre des engagements de programmations sur l'année 2011 ne fait pas apparaître de dérive notable. Les opérateurs puissants dans leur zone de chalandise démontrent donc leur capacité à jouer le jeu d'un comportement responsable en matière de programmation.**

**La Médiatrice les invite en conséquence, avec le CNC, à différencier davantage leurs engagements en fonction de la réalité de la zone de chalandise de l'établissement, et à s'engager de façon plus déterminée pour réguler la multidiffusion en limitant ses aspects négatifs sur la diversité de l'offre : une exposition un peu moins intense et plus longue d'un film à succès permet aussi de satisfaire l'attente d'un public qui gagne à en être informé.**

**Elle suggère aussi aux opérateurs de réfléchir à des formes nouvelles d'engagements sur des sujets d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'exploitation des films en sortie nationale de façon à leur donner leur chance de rencontrer leur public et à les traiter de façon aussi équitable qu'il est possible, à potentiel équivalent, quel qu'en soit le distributeur.**